

PACTE DE PREFERENCE

ENTRE :

Mademoiselle / Madame / Monsieur,
Né(e) le....., de nationalité.....
Demeurant

Pour les mineurs
EN PRESENCE DE :

Madame / Monsieur,
Né(e) le, de nationalité.....,
Demeurant.....,
Représentants légaux de(en qualité de mère/père/tuteur ..)

ci-après dénommé(e) "**L'AUTEUR**",
d'une part,

ET :

ALL IN MY MUSIC, SARL au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé WTC2
120 route des Macarons 06560 VALBONNE – SOPHIA ANTIPOLIS représentée par sa
gérante, Madame **Béatrice BENHAMOU épouse MARTINI**

ci-après dénommée le "**L'EDITEUR**",
d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ALL IN MY MUSIC exploite un Site participatif musical (ci-après désigné Site AIMM) dont l'objet est la mise à disposition des Artistes Membres d'un espace dédié à la présentation et/ou la promotion de leurs œuvres musicales et contenus musicaux, en vue de recueillir des votes des Internauts ou des Parts de contribution au financement de leur Album et/ou éventuel Single Optionnel (si l'Artiste a choisi l'option Single) de la part des Partenaires Membres du Site

Monsieur/Madame/Mademoiselle *, auteur/compositeur, est :

- Artiste Membre *
- Artiste Associé(e) de l'Artiste Membre

A notamment souscrit aux engagements et obligations résultant des articles 5 à 11 des Conditions Particulières Artiste du Site AIMM, en application desquelles il(elle) s'est notamment engagée à signer le présent pacte de préférence.

* *Barrer la mention inutile*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1. L'AUTEUR, libre de tout engagement similaire, accorde par les présentes à l'EDITEUR, qui l'accepte, dans les conditions prévues à l'article L 132-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, un droit de préférence exclusif pour le monde entier en vue de l'édition des oeuvres futures (texte et/ou musique) et de celles déjà écrites à la date des présentes mais non encore éditées et déposées à la SACEM, dans le domaine suivant :

**chansons avec ou sans paroles interprétées par :
l'Artiste Membre**

2. Le droit de préférence objet des présentes s'applique aussi bien pour des oeuvres citées ou composées par l'AUTEUR seul, que composées avec un ou plusieurs collaborateurs.

2.1. En cas d'oeuvre réalisée en collaboration avec d'autres auteurs et compositeurs, l'AUTEUR devra préalablement informer ses co-auteurs de l'existence du droit de préférence de l'EDITEUR, pour lui permettre d'acquérir les droits éditoriaux de l'oeuvre écrite en commun aux mêmes conditions que celles de l'AUTEUR.

2.2. Si un co-auteur n'est pas signataire d'un contrat de préférence avec un tiers, l'AUTEUR devra subordonner sa collaboration à ce que ce co-auteur accepte de soumettre l'oeuvre en première option à l'EDITEUR et de signer un contrat de cession aux mêmes conditions que l'AUTEUR.

2.3. Si le co-auteur est lui-même lié à un tiers par un contrat de préférence, l'AUTEUR devra subordonner son consentement à la collaboration à l'acceptation par ce tiers que l'oeuvre commune soit acquise en commun par l'EDITEUR et ledit tiers et qu'un contrat de co-édition soit régularisé par l'EDITEUR et ledit tiers sur la base d'un partage des recettes et dépenses éditoriales de toutes natures en fonction de leurs apports respectifs.

2.4. En règle générale, l'AUTEUR devra transmettre à l'éditeur toutes demandes de collaboration, d'arrangement, d'adaptation, etc..., qu'il se proposerait d'accepter, de quelque personne qu'elle émane (artistes interprètes, auteurs ou compositeurs, éditeurs ou sous-éditeurs, etc...).

ARTICLE 2 - DUREE DU DROIT DE PREFERENCE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans (TROIS ans), à compter de la signature des présentes.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse où dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature des présentes, l'Artiste Membre visé au préambule n'aurait pas recueilli via la Site AIMM le financement minimum permettant l'enregistrement de l'une des œuvres objet du présent pacte de préférence, la durée de celui-ci sera réduite à 12 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 - EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE

1. L'AUTEUR s'engage à soumettre à l'EDITEUR, dès leur achèvement, avant leur mise en circulation et/ou divulgation, toutes les oeuvres musicales telles que définies à l'article 1.

A cet effet il convient de rappeler que toutes oeuvres ne sauraient être soumises à un autre éditeur à moins que l'EDITEUR partie aux présentes refuse expressément et/ou laisse passer le délai d'option sans accepter ces dernières comme défini ci-dessous.

2. L'EDITEUR s'engage à lui remettre le jour où il aura communication desdites oeuvres présentées à caractère définitif sous forme de manuscrits et/ou support équivalents un accusé réception de celles-ci.
3. Il disposera dès lors, d'un délai de trois mois à compter du jour de réception par l'EDITEUR du manuscrit, pour lever l'option, et devra le faire par lettre recommandée AR, à moins qu'un contrat particulier d'édition n'ait été signé dans ce délai.
4. A défaut de s'être manifesté dans ledit délai de trois mois, l'EDITEUR sera réputé avoir refusé l'oeuvre et l'AUTEUR pourra disposer librement de ses droits éditoriaux.
5. Dans l'hypothèse où l'EDITEUR refuserait successivement dans un genre déterminé, deux ouvrages nouveaux présentés d'entière bonne foi, l'AUTEUR pourra reprendre sa liberté dans le genre concerné après avoir remboursé les sommes qu'il pourrait avoir reçues, à titre d'avances pour les oeuvres futures.

Il est expressément convenu que dans ce cas, les contrats d'édition particuliers conclus antérieurement, ne seront pas affectés et demeureront entièrement en vigueur.

ARTICLE 4 - CONCLUSION DE CONTRATS D'EDITION PARTICULIERS

1. Le contrat d'édition particulier, propre à chaque oeuvre acceptée par l'EDITEUR, sera considéré conclu et parfait, dès que l'EDITEUR aura porté à la connaissance de l'AUTEUR son intention de lever l'option allouée, et ce par lettre recommandée AR.
2. Dans ce cas, il est convenu que le contrat d'édition ci-après annexé et paraphé comme faisant partie intégrante des présentes (avec ses éventuelles modifications décidées convenues par les instances syndicales) sera mis sans formalité et de plein droit en vigueur, dans les relations entre l'AUTEUR et l'EDITEUR.

En particulier chaque oeuvre retenue par l'EDITEUR sera régie par l'ensemble des clauses, charges et conditions mentionnées audit contrat et l'EDITEUR pourra en particulier effectuer sur cette base toutes les déclarations usuelles auprès des Sociétés d'Auteurs (SACEM/SDRM) même si l'AUTEUR n'a pas encore inscrit l'oeuvre en question auprès des Sociétés d'Auteurs.

3. Les présentes dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que pour chaque oeuvre acceptée par l'EDITEUR un contrat particulier d'édition conforme au modèle ci-après annexé, soit régularisé entre l'AUTEUR et l'EDITEUR, chacune des parties s'y engageant expressément et irrévocablement.
4. Dans le cas d'acceptation par l'EDITEUR de l'oeuvre ou des oeuvres qui lui sont proposées, l'AUTEUR s'oblige à régulariser le contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale.

ARTICLE 5 - PROMOTION

L'EDITEUR s'engage à faire ses meilleurs efforts pour promouvoir et exploiter les oeuvres de l'AUTEUR par tous les moyens en usage dans la profession.

ARTICLE 6 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'EDITEUR

L'AUTEUR confère à l'EDITEUR un mandat irrévocable pendant la durée des présentes et pour une durée supplémentaire de un an de prendre connaissance auprès des sociétés d'auteurs (SACEM/SDRM) de tous les renseignements se rapportant aux oeuvres de l'AUTEUR visés par les présentes sans que cette liste ne soit limitative :

- titre des oeuvres
- dates de déclarations
- liste des oeuvres déclarées depuis la signature des présentes
- montant des droits d'auteurs réparti pour lesdites oeuvres
- contrats d'édition avec d'autres éditeurs
- clef de répartition pour chacune des oeuvres (France, étranger).

L'AUTEUR autorise l'EDITEUR à informer tout autre EDITEUR ou tiers quelconque de l'existence de son droit de préférence.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE L'AUTEUR

Dans le cas où ladite communication ferait apparaître un contrat conclu en violation du présent pacte de préférence, le seul AUTEUR resterait responsable à l'égard de l'EDITEUR, sans qu'importe la bonne foi du tiers contractant et serait tenu au paiement de dommages intérêts dont le montant sera évalué en fonction, tant des droits perçus et restant à percevoir par l'AUTEUR que du manque à gagner de l'EDITEUR.

ARTICLE 8 - CONTESTATION

En cas de contestation à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent pacte de préférence, les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux

L'EDITEUR

L'AUTEUR